travail interdisent aux femmes et aux garçons de moins de 18 ans le travail de nuit entre certaines heures. Dans l'Ontario et le Québec ces ouvriers peuvent être employés en deux équipes ne travaillant pas plus de 8 heures chacune si les deux périodes sont entre 6 heures du matin et 11 heures du soir.

Les heures de travail dans les boutiques ne sont limitées pour toutes les catégories d'ouvriers qu'en Alberta et en Colombie Britannique, où elles sont fixées par la loi des heures de travail. Les heures de travail sont limitées pour les femmes et les jeunes garçons dans Québec par la loi des établissements industriels et commerciaux, en Ontario par la loi des manufactures, des boutiques et des immeubles de bureaux, et au Manitoba par la loi des salaires minimums. En Ontario, les femmes et les jeunes garçons ne peuvent pas travailler entre 11 heures du soir et 7 heures du matin, tandis qu'en Colombie Britannique et dans la Saskatchewan il existe des dispositions spéciales pourvoyant à un demi-congé hebdomadaire. Il existe dans toutes les provinces, excepté l'Ile du Prince-Edouard, des lois pouvant influer indirectement sur les heures de travail dans les boutiques, en permettant à certains conseils municipaux d'imposer des règlements de fermeture à bonne heure.

La loi des heures de travail de l'Alberta s'applique à tous les métiers dans la province excepté les occupations agricoles, le service domestique et un ou deux genres spéciaux de travail qui en sont exemptés durant certaines périodes de l'année. La loi des heures de travail de la Colombie Britannique s'étend au travail aux entreprises industrielles et à certaines autres catégories d'établissements ou d'occupations comprenant les boutiques, les hôtels et les restaurants, les boulangeries et le transport routier.

Dans la plupart des provinces, la guerre a déterminé un certain relâchement des lois concernant les heures de travail; dans le Québec et l'Ontario, par arrêté d'ordre administratif, et en Alberta, par la suspension de l'ordonnance découlant de la loi des heures de travail, le travail de nuit est maintenant permis pour les femmes.

## 29.—Heures de travail maximums statutaires par jour ou par semaine dans les mines, les manufactures et les boutiques au Canada, 1941

Nota.—Les chiffres entre parenthèses indiquent les maximums hebdomadaires. Les tirets indiquent l'absence de toute législation.

								•	~~~
Industrie	NE.	NB.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alta	C.B.	Yukon
Mines— Charbon: A la surface Sous terre.	- 8	- 8	- 8	- 8	- 8	8 à moins d'entente contraire	9(54) 8	8	-
Métaux: A la surface	-	-	-	=	-	_	9(54)	8	(à moins
Sous terre.	-	ä	8, garçons de moins de 18 ans	8, pord de l'Ontario	8	-	9(54) 8	8	d'une ré- tribution aux taux supplé- mentai- res.
Manufactures	-	10(60)1	10(55)2	10(60)2	8(48)3	(48)2 {	9(54) hommes 8(48)femmes	8(48)	-
Boutiques	-	-	(60)4	10(60)2	8(48)3		9(54)hommes 8(48)femmes	8(48)5	-

<sup>1</sup> Femmes seulement. 2 Femmes et garçons de moins de 18 ans dans Québec et de moins de 16 ans en Ontario et en Saskatchewan. 3 Les ouvriers du Grand-Winnipeg ne peuvent travailler plus de 48 heures par semaine à moins de recevoir un minimum de 30 cents l'heure pour les heures supplémentaires. 4 Femmes et garçons dans les villes de 10,000 habitants ou plus. 4 Vancouver, Victoria et les environs; les ouvriers peuvent travailler 3 heures supplémentaires le samedi, de même que dans d'autres parties de la province pourvu que la semaine maximum soit de 48 heures.